

ECTHR_COMMITTEE 47429/21 vom 14. Oktober 2025

Ecthr Committee, 2025-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_47429_21

FR: ECTHR_COMMITTEE 47429/21 du 14 octobre 2025

IT: ECTHR_COMMITTEE 47429/21 del 14 ottobre 2025

Regeste

Violation de l'article 2 - Droit à la vie (Article 2-1 - Vie) (Volet matériel); Violation de l'article 2 - Droit à la vie (Article 2-1 - Enquête effective) (Volet procédural); Violation: 2;2-1

Erwägungen

E. 14

Par un jugement avant dire droit du 26 avril 2021 (notifié le 11 mai 2021), le tribunal départemental de Dolj confirma en tout point la décision du parquet de classer l'affaire. Il jugea que les dispositions de la loi n° 17/1996 n'étaient plus applicables car elles avaient été remplacées par celles pertinentes des lois n° 218/2002 et 360/2002. Le tribunal ne répondit pas aux autres arguments du requérant.

E. 15

. Par une lettre du 19 décembre 2022 adressée à l'agente du Gouvernement, l'Inspection générale de la police roumaine mentionna en particulier que : – aucune enquête disciplinaire n'avait été menée à la suite des événements du 20 mars 2019 ; – les dispositions de l'article 47 de la loi n° 17/1996 n'avaient pas été méconnues en l'espèce ; – la loi n° 218/2002 avait été modifiée par la loi n° 192/2019 avec effet à partir du 26 janvier 2020 afin de préciser notamment les principes régissant l'usage de la force et des moyens de contrainte par les policiers. APPRÉCIATION DE LA COUR Sur la violation alléguée de l'article 2 de la Convention

E. 16

Invoquant les articles 2 et 6 de la Convention, le requérant se plaint d'avoir été blessé par l'agent de police A.C. dans des circonstances qui ne rendaient pas l'utilisation de l'arme à feu absolument nécessaire et de l'absence d'une enquête effective à cet égard.

E. 17

Maîtresse de la qualification juridique à donner aux faits, la Cour estime qu'il convient d'examiner la requête sous l'angle du seul article 2 qui trouve à s'appliquer en l'espèce. En effet, elle a déjà jugé que cet article trouvait à s'appliquer alors même que la victime avait survécu, dès lors que la force utilisée contre celle-ci avait été potentiellement meurtrière et que c'était pur hasard si elle avait eu la vie sauve (Makaratzis c. Grèce [GC], n° 50385/99, §§ 49-55, CEDH 2004-XI). En l'espèce, il lui suffit de constater que le tir a grièvement blessé le requérant et qu'il a mis sa vie en danger (paragraphe 9 ci ■ dessus).

E. 18

Constatant que la requête n'est pas manifestement mal fondée ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour la déclare recevable.

E. 19

Les principes généraux concernant le recours à la force meurtrière et les obligations procédurales de l'État ont été résumés dans les affaires Makaratzis (précité, §§ 56-60), Andreea-Marusia Dumitru c. Roumanie (n o 9637/16, §§ 85-88, 31 mars 2020), et Armani Da Silva c. Royaume ■ Uni ([GC], n o 5878/08, §§ 229-239 et 244-248, 30 mars 2016).

E. 20

La Cour note qu'il n'est pas contesté que l'agent de police A.C. a fait usage de l'arme à feu dans l'exercice de ses fonctions afin d'interpeller le requérant qui était en train de s'enfuir, ce qui a provoqué des blessures qui ont mis en danger sa vie.

E. 21

La Cour rappelle avoir jugé que le cadre législatif roumain réglementant l'usage des armes à feu et des munitions n'était pas suffisant pour offrir « par la loi » le niveau de protection du droit à la vie requis dans les sociétés démocratiques contemporaines en Europe (Soare et autres c. Roumanie , n o 24329/02, § 132, 22 février 2011, Gheorghe Cobzaru c. Roumanie , n o 6978/08, § 48, 25 juin 2013, et Andreea-Marusia Dumitru , précité, §§ 97-99). La Cour observe que les dispositions internes pertinentes, évoquées dans ses arrêts précités, étaient toujours en vigueur à l'époque des faits de la présente affaire et que les lois n o 218/2002 et n o 295/2004 n'ont apporté aucune modification significative au cadre législatif déjà existant. Il est certes vrai que la loi n o 218/2002 a subi des modifications importantes s'agissant de l'emploi par les policiers des mesures de contrainte, mais ces modifications ne sont pas applicables en l'espèce car elles ne sont entrées en vigueur qu'en janvier 2020 (paragraphe 15 ci-dessus).

E. 22

. Si les dispositions de l'article 47 de la loi n o 17/1996, qui énumèrent les situations dans lesquelles les personnes munies d'une arme à feu peuvent en faire usage pour accomplir les attributions liées à leurs fonctions, ont été modifiées depuis les faits examinés dans les affaires précédentes, la Cour n'examinera pas plus avant l'incidence de ces modifications étant donné que le tribunal départemental de Dolj a conclu que cette loi était abrogée et a écarté son application aux faits. Cette conclusion contraste avec la position ultérieure des autorités nationales (paragraphe 15 ci-dessus) ainsi que celle du gouvernement roumain exposée tant dans ses observations présentées dans la présente affaire que devant le Comité des Ministres dans le cadre du processus de l'exécution des arrêts (Pârvu c. Roumanie , n o 13326/18, § 56, 30 août 2022), position selon laquelle les dispositions en question sont toujours en vigueur.

E. 23

Partant, dans la présente affaire, la Cour constate le caractère incertain du cadre législatif régissant l'utilisation de la force potentiellement meurtrière, ce qui a permis aux autorités judiciaires d'écarter des dispositions essentielles dans l'examen du caractère justifié d'une telle utilisation. Cela suffit pour conclure que ce cadre législatif n'était pas adéquat au sens de la Convention, à l'époque des faits.

E. 24

. Sur la question de savoir si le recours à la force était absolument nécessaire et proportionné, la Cour prend note des arguments du Gouvernement selon lesquels A.C. aurait usé de l'arme à feu pour arrêter le requérant, éclaircir la situation et prendre les mesures légales, tout en sachant que le requérant était une personne agressive en possession d'un couteau et sous l'influence de l'alcool et qui avait tenté de s'enfuir après un conflit avec une tierce personne. La Cour estime que la justification invoquée par le Gouvernement s'apparente au but énoncé à l'article 2 § 2 b) de la Convention (arrestation régulière) (voir, également, Gheorghe Cobzaru , précité, § 58). Rappelant qu'un tel but ne peut justifier de mettre en danger des vies humaines qu'en cas de nécessité absolue, elle souligne qu'en règle générale il ne peut y avoir pareille nécessité lorsque l'on sait que la personne qui doit être arrêtée ne représente aucune menace pour la vie ou l'intégrité physique de quiconque et n'est pas soupçonnée d'avoir commis une infraction à caractère violent, même s'il peut en résulter une impossibilité d'arrêter le fugitif (Natchova et autres c. Bulgarie [GC], nos 43577/98 et 43579/98, §§ 95 et 107, CEDH 2005 ■ VII).

E. 25

La Cour note qu'il ne ressort pas des décisions internes que la conduite du requérant ait pu constituer un danger concret, la seule justification avancée pour l'usage de l'arme à feu étant la nécessité d'arrêter le requérant. Dans ces conditions, les autorités ne sauraient passer pour avoir vraiment cherché à savoir si le recours à la force a été réellement excessif. S'agissant de l'argument du Gouvernement tiré du fait que le requérant était en possession d'un couteau, à la lecture des pièces du dossier en sa possession, la Cour note que cela n'a jamais été considéré comme un fait établi dans la procédure interne, étant mentionné uniquement dans la déclaration d'un témoin. Dès lors, il est permis de douter qu'au moment des tirs, le policier ait agi avec la conviction honnête que la vie et l'intégrité physique d'autrui se trouvaient en péril, que le requérant ait commis des crimes graves, qu'il ait été dangereux ou que sa non-arrestation ait entraîné des conséquences néfastes irréversibles. Eu égard à ce qui précède ainsi qu'aux insuffisances de l'enquête exposées dans le paragraphe ci-dessous, la Cour conclut que le Gouvernement n'a pas prouvé que l'usage de la force en l'espèce était absolument nécessaire et strictement proportionné au but légitime visé à l'article 2 § 2 b) de la Convention.

E. 26

En ce qui concerne l'enquête pénale menée par les autorités nationales, la Cour observe que des mesures d'investigation propres à faire la lumière sur l'incident n'ont pas été diligentées ou l'ont été avec retard : i) une expertise balistique pour apporter des réponses aux questions pertinentes soulevées par le requérant (paragraphe 13 ci-dessus) ; ii) l'omission des autorités de saisir les vêtements que le requérant portait au moment des faits ou la balle extraite de son corps ; iii) l'omission de soumettre A.C. à un contrôle par éthylomètre, d'autant plus qu'aucune enquête disciplinaire n'avait été menée à l'encontre de celui-ci ; iv) l'association tardive du requérant à la procédure qui n'a été entendue qu'un an et six mois après l'incident (paragraphe 8 ci-dessus).

E. 27

Tout cela dans le cadre d'une procédure dans laquelle les autorités nationales n'ont pas pris en compte l'ensemble des normes légales régissant l'usage d'une arme à feu et n'ont pas été soucieuses d'identifier le danger concret posé par le requérant et le caractère proportionnel de la réponse du policier, et cela, à la lumière de la jurisprudence de la Cour en la matière

(paragraphe 22 et 24 ci-dessus). Dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'enquête ait permis d'établir si le recours à la force potentiellement meurtrière se justifiait ou non dans le cas d'espèce, et elle ne peut donc pas passer pour rapide et effective.

E. 28

Partant, il y a eu violation de l'article 2 de la Convention dans ses volets matériel et procédural. Sur l'application de l'article 41 de la Convention

E. 29

Le requérant demande 100 000 euros (EUR) pour dommage matériel – somme qui représente les dépenses pour son traitement médical et le régime alimentaire, le transport et le manque à gagner dû à sa capacité de travail réduite. Pour ce qui est du dommage moral, il réclame 100 000 EUR. Il sollicite également 6 000 EUR au titre des frais qu'il dit avoir engagés dans le cadre des procédures menées devant les juridictions nationales et la Cour.

E. 30

Le Gouvernement estime que cette demande est excessive et non justifiée.

E. 31

En l'absence de justificatifs pertinents, la Cour rejette la demande formulée au titre de dommage matériel. Toutefois, compte tenu des circonstances de l'espèce, elle octroie au requérant 42 500 EUR pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme.

E. 32

Compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour juge raisonnable d'allouer au requérant la somme de 340 EUR tous frais confondus, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme, pour frais et dépenses.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.